

Accueil à l'ENS de Lyon de collaborateurs scientifiques exerçant à l'étranger

Proposition de modification des dispositions votées au Conseil d'Administration du 6 juillet 2016

1-Principes des missions invitées

L'École normale supérieure de Lyon souhaite promouvoir et favoriser l'accueil de collaborateurs exerçant à l'étranger afin de construire ou renforcer des collaborations dans le de la recherche, domaine de la formation et de la pédagogie. Ainsi ces collaborations scientifiques et pédagogiques internationales se manifestent par l'accueil pour des périodes définies de collaborateurs exerçant à l'étranger.

Dans ce cadre, la procédure définie dans le décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 relatif aux enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est de proposer à ces collaborateurs un contrat de travail spécifique, celui d'enseignant invité (cf décrets n°85-733 du 17 juillet 1985 et n°2007-772 du 10 mai 2007).

Ces invitations ne peuvent être inférieures à un mois dans l'année universitaire.

Afin de répondre à une demande d'invitations de plus courte durée et de simplifier les procédures administratives relatives à l'invitation d'un collaborateur, l'ENS de Lyon met en place, pour un séjour d'une durée consécutive inférieure ou égale à deux mois, un dispositif basé sur des indemnités journalières, appelé la mission invitée.

Ce dispositif simplifie les conditions d'accueil des collaborateurs scientifiques exerçant à l'étranger (pas d'autorisation de travail de la préfecture, possibilité d'utiliser plusieurs sources de crédits budgétaires).

2 - Financement des missions invitées d'une durée consécutive inférieure ou égale à deux mois

L'ENS de Lyon accorde une indemnité journalière de mission couvrant le remboursement forfaitaire des frais de restauration et d'hébergement, d'un montant de 130 € nets.

A titre exceptionnel, l'indemnité de séjour est basée sur un forfait journalier de 150 € nets. Sur proposition du conseil scientifique restreint, après avis du vice-président Recherche, le forfait journalier pourra être porté à 150€ après accord du président de l'ENS de Lyon.

La définition du caractère exceptionnel de l'invitation reste à la discrétion des structures d'accueil (laboratoires, départements etc...), qui devront l'argumenter. L'exceptionnalité pourra être motivée pour des raisons scientifiques, politiques/institutionnelles, ou économiques (par exemple les chercheurs à faible revenu nécessitant une prise en charge maximale de leurs frais).

Les frais de déplacement sont à la charge du collaborateur scientifique. Toutefois le département et/ou le laboratoire d'accueil disposent de la possibilité de prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Ce régime d'indemnité journalière n'est pas cumulable avec le statut d'agent employé par un établissement supérieur ou par un organisme de recherche français, notamment celui de chargé d'enseignement. Il est exclusif d'autres remboursements portant sur le même objet (restauration et hébergement). Il est conditionné à l'absence de défraiement par l'employeur principal de l'agent.



Ce système de mission d'une durée inférieure ou égale à **deux** mois est également ouvert à des collaborateurs scientifiques exerçant à l'étranger à la retraite ou à des professionnels qui ne sont pas enseignants ou chercheur dans leur pays mais qui participent aux activités de recherche, de formation et de pédagogie de l'ENS de Lyon.

3 - Recrutement des missions invitées

Un appel à candidature est lancé annuellement par la vice-présidence recherche de l'ENS de Lyon. Des demandes « au fil de l'eau » peuvent être à titre exceptionnel exprimées.

Après constitution d'un dossier et avis du conseil scientifique restreint de l'ENS de Lyon, le président nomme les collaborateurs scientifiques invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche ou dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou qui exerce une activité professionnelle dans un domaine de formation de l'ENS de Lyon (par exemple professeur de musique dans un opéra à l'étranger ou professeur de théâtre dans une structure n'ayant pas forcément le statut d'établissement d'enseignement).

Les dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- Projet scientifique de collaboration,
- Retombées attendues pour l'ENS de Lyon,
- CV du collaborateur invité,
- Toutes autres pièces jugées utiles,
- Période et durée d'invitation.

Dans le cas d'une mission invitée d'une durée inférieure ou égale à **deux** mois, une convention d'accueil est formalisée entre l'ENS de Lyon et l'invité(e).

4. Mise en paiement concernant l'indemnité journalière

1. En début de mission, un ordre de mission doit être établi par la structure d'accueil.
2. Sur la base de cet ordre de mission et de la décision du président, l'invité(e) percevra le montant qui lui est dû.
3. Afin de calculer ce montant, il est demandé au directeur de la structure d'accueil de fournir un certificat précisant la durée de l'accueil en jours visé par le vice-président recherche ainsi qu'un document de voyage attestant de sa présence (billet d'avion, de train, factures péages...)

5. Les Professeurs et Maîtres de Conférences invités pour une durée consécutive strictement supérieure à **deux** mois

En application du décret n°2007-772 du 10 mai 2007 pour les personnels suivants :

- a) Professeurs des universités associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de professeur des universités en application du décret n°91- 267 du 6 mars 1991, professeurs associés des universités régis par le décret n°91-966 du 20 septembre 1991, professeurs invités régis par le décret n°93-128 du 27 janvier 1993 ;



- b) Maîtres de conférences associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de maître de conférences en application du décret du 6 mars '1991 susvisé, maîtres de conférences associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé et maîtres de conférences invités régis par le décret du 27 janvier 1993 susvisé ;

La rémunération des personnels mentionnés au a), lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée à l'indice nouveau majoré (INM) 972 (traitement brut : 4 554 €).

La rémunération des personnels mentionnés au b), lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée à l'indice nouveau majoré (INM) 830 (traitement brut : 3 889 €).

Les frais afférents à la mission (restauration, hébergement, déplacement) sont à la charge du collaborateur scientifique. Toutefois le département et/ou le laboratoire d'accueil peuvent prendre en charge tout ou partie des frais de déplacement.

Ils sont recrutés par contrat après passage devant le conseil scientifique restreint.

Ce nouveau dispositif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

